



CIRCULAIRE N° 00849

DU 11/05/2004

Objet : circulaire modificative de la circulaire 632 relative à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial et l'enseignement secondaire ordinaire

Réseaux : Tous

Niveaux et services : SEC (ord./spéc.) – FOND(spéc.)

- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux chefs des établissements de l'enseignement spécial organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification ;
- Aux pouvoirs organisateurs
- Aux organisations syndicales.

Autorités : Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Signataire(s) : Pierre HAZETTE

Gestionnaires : Cabinet du Ministre – cellule enseignement secondaire

Personne – ressource : Laurence VANCRAVEBECK – Marjorie COUSSÉ
(02 213 17 89)

Mots-clés : Formation en cours de carrière

Nombre de pages : 8 pages

Madame, Monsieur,

En raison de nouvelles dispositions décrétales et réglementaires¹, différentes modifications doivent être apportées à la circulaire n° 632 du 25 septembre 2003 relative à la formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire et l'enseignement spécial.

Vous trouverez ci-après les pages modifiées à insérer dans les circulaires dont il est question plus haut :

Modifications apportées à la circulaire 632 du 25 septembre 2003 :

- Chapitre 2 « Champ d'application et définitions », point 2.2 « définitions », p.3. : insertion de la définition du formateur.
- Chapitre 4 « Formation obligatoire et formation volontaire » : modification du deuxième alinéa du point 4.1 « formation organisée sur base obligatoire », p.5.
- Chapitre 5 « Formations dispensées au niveau « interréseaux », point 5.2. « Organisation », p.8 : changement de l'adresse de l'Institut de formation en cours de carrière.
- Chapitre 7 « Formations au niveau « établissement/PO » point 7.2. « Délégation de l'organisation des formations », p. 9 : modification de la disposition.
- Chapitre 10 « Conditions pour qu'un membre du personnel puisse dispenser des formations » point 10.3 « Rémunération », p. 11 : remplacement du terme « formation » par le terme « prestation ».
- Page 14 : changement de l'adresse de l'Institut de formation en cours de carrière.
- Annexe 1 : Document à transmettre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
- Annexe 2 : Document à transmettre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Pierre HAZETTE

¹ Voir le chapitre X « Des dispositions relatives à l'enseignement » du décret-programme du 17 décembre 2003 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2003 fixant le siège de l'Institut de la formation en cours de carrière .

Les formations sont également accessibles aux candidats à un poste. On entend par candidat à un poste de membre du personnel, toute personne qui pourrait être membre du personnel, mais qui n'a obtenu ni désignation ni engagement à titre temporaire².

2.1. Définitions

Pour une question de facilité de lecture dans la présente circulaire, nous considérerons les définitions suivantes :

1° formation en cours de carrière : celle qui inclut tant les formations pouvant être suivies dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant (formation continuée) que dans le cadre de la préparation à l'exercice de la même fonction dans un autre type d'enseignement, d'une autre fonction pour laquelle il n'existe pas de formation initiale ou d'une fonction de promotion ou de sélection ;

2° décret : décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

3° décret missions : décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

4° arrêté d'exécution : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

5° IFC : Institut de la formation en cours de carrière, créé en vertu du titre II du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

6° Commission de pilotage : commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;

7° SGAP : le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;

8° Membre du personnel en fonction : le membre du personnel soit nommé ou engagé à titre définitif, soit désigné ou engagé à titre temporaire pour une année scolaire complète.

9° Cocoba : comité de concertation de base

10° Copaloc : commission paritaire locale

11° PO : pouvoir organisateur

12 Formateur : Toute personne physique habilitée à dispenser une formation.

2° au niveau de chaque réseau ou de chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination (niveau « réseau »)

² Ces personnes doivent avoir montré un intérêt pour un engagement dans l'enseignement, notamment par l'introduction de leur candidature à une désignation ou l'envoi d'un courrier de demande d'emploi. Les autres conditions d'inscription sont fixées à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 précité.

Elle est organisée :

- par le SGAP pour les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- par les organes de représentation et de coordination ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, pour les personnels de l'enseignement subventionné ;
- sur la base d'une convention établie notamment soit entre plusieurs organes de représentation et de coordination soit entre le SGAP et un ou plusieurs organes de représentation et de coordination.

3° au niveau de chaque établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et au niveau de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française (niveau « établissements/PO »)

(Voir chapitre 7)

Chap. 4. Formation obligatoire et formation volontaire

4.1. La formation organisée sur la base obligatoire s'adresse à tout membre du personnel en fonction dans un établissement.

La formation agencée sur la base obligatoire comprend **six demi-jours** par année scolaire.

- deux demi-jours pour les formations organisées au niveau interréseaux
- quatre demi-jours pour les formations organisées au niveau "réseau" et au niveau "établissement/PO".

Le nombre de demi-jours peut être réparti sur le nombre de jours de classe de trois années scolaires consécutives (ex : 4 demi-jours par an pendant trois ans ou 12 demi-jours sur l'une des trois années, ...)

En cas d'emploi à temps partiel, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'une formation portant sur un des thèmes prioritaires proposés dans la formation obligatoire est suivie par le membre du personnel en dehors des jours de classe, elle peut être comptabilisée dans les demi-jours de formation obligatoire.

également être obtenu par toute personne moyennant remboursement des frais de publicité et d'envoi et dans la limite des stocks disponibles. Il est également publié sur internet³.

Pour tout renseignement, vous trouverez ci-après les coordonnées de l'IFC :

Institut de la formation en cours de carrière

Fonctionnaire dirigeante : Anne HICTER

Boulevard Cauchy, 9

5000 NAMUR

tél : 081 83 03 20

fax : 081 83 03 11

Chap. 6. Formations dispensées au niveau « réseau ».

Chacun des organisateurs de formation au niveau «réseau» détermine son programme de formation. Ce dernier comprend au minimum l'intitulé et les objectifs de la formation, le public cible et l'identité des opérateurs de formation.

Chaque programme de formation est soumis à l'avis de la Commission de pilotage puis à l'approbation du Gouvernement⁴.

Un catalogue de formation est envoyé à tous les établissements scolaires concernés et peut-être obtenu par toute personne, moyennant remboursement des frais de publicité et d'envoi dans la limite des stocks disponibles.

Chap. 7. Formations dispensées au niveau « établissements/ PO ».

7.1. Organisation

- Pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Après consultation du Cocoba et accord du SGAP, le chef d'établissement organise les formations sur la base du plan de formation⁵ élaboré par son équipe éducative. Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation.

- Pour les établissements d'enseignement officiels subventionnés par la Communauté française

Après consultation de la Copaloc et avis de l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère, le pouvoir organisateur met en œuvre les formations sur

³ www.ifc.cfwb.be ou www.enseignement.be (Suivre « les acteurs de l'enseignement », « les enseignants », « la formation continuée » ->)

⁴ Voir l'arrêté d'exécution

⁵ voir chapitre 8.1

la base de plan de formation⁶ élaboré par son (ou ses) équipe(s) éducative(s). Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation.

- Pour les établissements d'enseignement libres subventionnés par la Communauté française

Après consultation du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locale ou à défaut, des délégations syndicales, et avis de l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère, le pouvoir organisateur met en œuvre les formations sur la base du plan de formation⁷ élaboré par son (ou ses) équipe(s) éducative(s). Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation.

Lorsque le chef d'établissement ou le PO assure lui-même les formations, il peut s'agir d'organiser des partages d'expérience avec des membres des personnels d'autres établissements.

Lorsque le chef d'établissement ou le PO sollicite un opérateur de formation pour l'organisation d'une formation, il peut établir une convention avec l'opérateur choisi⁸. Afin de faciliter la rédaction de cette convention, un modèle est repris en annexe 3.

7.2. Délégation de l'organisation des formations

Tout pouvoir organisateur pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations, s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié. Cette décision fait l'objet d'une consultation :

1. de la Copaloc pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française.

2. du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locales, ou à défaut, des délégations syndicales, pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Celui-ci est tenu d'organiser les formations en lien avec le plan de formation élaboré par l'équipe éducative.

Les délégations doivent être envoyées à l'organe de représentation et de coordination concerné qui les transmettra à l'administration (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).

Pour l'année scolaire 2003-2004, pour l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, c'est le SGAP qui sera chargé de l'organisation des formations, sauf demande contraire des chefs d'établissement⁹.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

- Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

⁶ voir chapitre 8.1

⁷ idem

⁸ ceci ne vaut pas lorsqu'il y a délégation à l'organe de représentation et de coordination.

⁹ Le chef d'établissement qui souhaite ne pas déléguer l'organisation de la formation fera parvenir sa demande à Mme Duwez, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Boulevard Pachéco 19,bte 0 à 1010 BRUXELLES **avant le 05/06/2004**.

Boulevard du Régent, 37-40
1000 Bruxelles
tél : 02/213.17.00
fax : 02/213.17.09
www.ministre.pierre.hazette.org

- Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Boulevard Pachéco 19, bte O
1010 Bruxelles
02/210.55.11
- Institut de la formation en cours de carrière (IFC)
Boulevard Cauchy, 9
5000 Namur
tél : 081 83 03 20
fax : 081 8 03 11
www.ifc.cfwb.be

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

SGAP

Service général des Affaires pédagogiques
Madame Martine Duwez, Directrice
rue du Commerce, 68 a
1040 Bruxelles
02/500.48.11
www.restode.cfwb.be

Pour l'enseignement officiel subventionné :

CECP (enseignement spécial)
Madame Reine-Marie Braeken
Secrétaire générale
avenue des Gaulois, 32
1040 Bruxelles
02/736.89.74
www.cecp.be

Annexe 1
***demande de dérogation pour participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire
pendant son horaire – Année scolaire 20... / 20...¹⁰***

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du chef d'établissement, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué ¹¹ :

Etablissement¹²

(Cachet lisible ou coordonnées :

En vertu de l'article 9 du décret, je sollicite, pour l'année scolaire 2003-2004, une dérogation au nombre de demi-jours de formation volontaire pouvant être suivi durant son horaire pour :

Nom et prénom du membre du personnel :

Matricule :

Motivation de la demande :

Date : Signature :

Document à transmettre au :
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Boulevard Pachéco 19 boîte 0
1010 BRUXELLES
02 210 55 11

¹⁰ Veuillez compléter par l'année scolaire correspondante.

¹¹ Veuillez biffer les mentions inutiles.

***Demande de dérogation relative à l'impossibilité de libérer une demi-journée par semaine
le membre du personnel Année scolaire 20... / 20...***

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du chef d'établissement, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué¹⁴ :

Etablissement

(Cachet lisible ou coordonnées :

En vertu de l'article 10 du décret, je sollicite, pour l'année scolaire 2003-2004, une dérogation à libérer une demi-journée par semaine

Nom(s) et prénom(s) du(des) membre(s) du personnel :

Matricule(s) :

Pour les motifs suivants :

En annexe, est transmis l'avis :

du cocoba¹⁵

de la copaloc¹⁶

du conseil d'entreprise - de l'instance de concertation locale - des délégations syndicales¹⁷

Date : Signature :

Document à transmettre à la :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Boulevard Pachéco, 19 boîte 0

1010 BRUXELLES

02 210 55 11

¹³ Veuillez compléter par l'année scolaire correspondante.

¹⁴ Veuillez biffer les mentions inutiles

¹⁵ Dans l'enseignement organisé par la Communauté française

¹⁶ Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française

¹⁷ Dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française – Veuillez biffer les mentions inutiles